

DECISION N°2017-0759/ARCOP/ORD

sur recours de SAHEL BATIR SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-010/RCS/D/PZWG/CBR, pour la construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe + bureau + magasin et latrine à quatre postes, post primaire au CEG de Gogo dans la Commune de Gogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 septembre 2017 de SAHEL BATIR SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Christian OUEDRAOGO et Ousmane ROUAMBA, respectivement Gérant et Assistant de SAHEL BATIR SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moumouni SAWADOGO et Jules YABRE, respectivement Chef de service administratif et financier et Personne responsable des marchés de la Mairie de Gogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Théophile BABINE, Directeur technique de l'entreprise EGTC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-010/RCSD/PZWG/CBR, pour la construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe + bureau + magasin et latrine à quatre postes, post primaire au CEG de Gogo dans la Commune de Gogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2143 du mardi 19 septembre 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 septembre 2017 ; que SAHEL BATIR SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gogo a lancé la demande de prix n°2017-010/RCSD/PZWG/CBR, pour la construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe + bureau + magasin et latrine à quatre postes, post primaire au CEG de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SAHEL BATIR SARL non conforme au motif que le conducteur des travaux et le chef de chantier n'ont pas fourni une attestation de bonne fin d'exécution pour justifier les marchés similaires ; elle a aussi relevé une contradiction entre la date d'obtention de l'agrément technique de l'entreprise (2013) et l'année d'embauche par l'entreprise du menuisier coffreur et du peintre (2012) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'il a joint neuf (09) PV de réceptions définitives pour justifier les marchés similaires du conducteur des travaux et du chef du chantier, conformément aux données particulières du DDP en son article 34 ; par ailleurs, il souligne qu'une entreprise se crée avant d'obtenir l'agrément technique ; de ce fait, l'entreprise peut commencer à exercer ses activités en attendant l'obtention de son agrément technique qui respecte une période donnée ; par conséquent, l'entreprise a commencé ses activités en 2011 avant l'obtention de son agrément en 2013 ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières de la demande de prix sus visée ont fait obligation aux soumissionnaires de joindre des attestations de bonne fin d'exécution pour justifier les marchés similaires du conducteur des travaux et du chef de chantier ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant ne s'est pas conformé au dossier de demande de prix ; que n'ayant pas fourni des attestations de bonne fin d'exécution pour justifier les marchés similaires du conducteur des travaux et du chef de chantier, son offre a été déclarée non conforme ; que, par ailleurs, le requérant n'a pas fourni les pièces administratives qui justifient que son entreprise existait avant la date d'obtention de l'agrément technique en 2013 ; que, pourtant, il prétend avoir employé ses ouvriers avant cette date ; que ces contradictions ont également motivé la CCAM à déclarer son offre non-conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire dit avoir respecté le dossier de demande de prix et se réserve de tout commentaire sur le présent recours ;

considérant que le requérant en réplique, soutient avoir relancé plusieurs fois sans succès l'autorité contractante pour compléter les pièces administratives ; que par ailleurs, il a joint dans son offre, les curriculum vitae et attestations de travail du conducteur des travaux et du chef de chantier qui attestent les expériences de ceux-ci ; qu'il trouve surabondant que l'autorité contractant exige du personnel des attestations de bonne fin ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, fait remarquer que, s'agissant du premier moyen, les attestations de bonne fin sont exigés aux entreprises et non au personnel ; que l'entreprise n'est pas une maître d'ouvrage pour délivrer lesdites pièces à son personnel ; que mieux, les curriculum vitae et attestations de travail du conducteur des travaux et du chef de chantier justifient les expériences de ceux-ci ; que, quant au second moyen, l'agrément ne marque pas la naissance de l'entreprise ; que c'est plutôt l'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier ; que donc, il n'existe aucune contradiction entre l'année d'embauche et celle d'obtention de l'agrément technique du requérant ; que, donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires de la demande prix sus visée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAHEL BATIR SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de SAHEL BATIR SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-010/RCSD/PZWG/CBR, pour la construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe + bureau + magasin et latrine à quatre postes, post primaire au CEG de Gogo dans la Commune de Gogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 septembre 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'ordre national